

**Commune de Saint-Maurice-de-Beynost**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-02-05

Séance du 7 mars 2024*Date de la convocation :***29 février 2024***Affichage de la convocation :***1^{er} mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, sept mars, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Alain VIEUX, Anne CHAMPETINAUD, Yann LEONET, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Martine TERRIER (Procuration à E. GUILLET), Michèle ALVES (Procuration à C. JUFFET), Stratos TSALAPATIS (Procuration à R. EZNACK), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Muriel BRUGNOT (Procuration à L. EXTIER-PONS), Robert HERPOYAN (Procuration à D. MONCHANIN), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET).

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	16
procurations :	7
absents :	4
votants :	23

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Lindsay DIAS, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Monsieur Alain VIEUX a été élu secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le rapporteur explique que les communes décident individuellement du montant de la fiscalité locale et doivent délibérer chaque année sur ce point. Par ailleurs, il rappelle que suite à la réforme de la taxe d'habitation initiée en 2018 et complètement effective depuis 2023, les communes ont été compensées de l'absence de cette ressource fiscale en percevant la part de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties.

Ainsi, depuis 2021, le taux de la taxe foncière bâtie intègre celle du département.

Par ailleurs, il convient toujours de délibérer sur le taux de la taxe d'habitation sur la commune, puisque les résidences secondaires ne sont pas exonérées du paiement de cette taxe.

CONSIDERANT les orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire tenu le 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) qui prescrit le respect des règles de liens pour la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties avec l'évolution du taux applicable à la taxe d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter les taux de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties : + 3 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : + 3 %
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires : + 3 %

FIXE ainsi qu'il suit le taux 2024 des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,80 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **30,28 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **12,86 %**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre Goubet

